



## Relations avec le Comité des Parties

81. Par leurs actions complémentaires et fondées sur la coopération, le GREVIO et le Comité des Parties représentent les deux branches maîtresses du mécanisme de suivi de la convention. La règle 26 du règlement intérieur du GREVIO prévoit, au premier paragraphe, que « Le Président ou la Présidente [du GREVIO] rencontre périodiquement le Comité des Parties afin de l'informer de l'état des travaux du GREVIO et de l'avancement de la préparation de ses rapports et conclusions concernant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul ». Le deuxième paragraphe de cette règle énonce que « Le GREVIO peut décider d'inviter le Président ou la Présidente du Comité des Parties à des échanges de vues ».

82. Au cours de la période couverte par le présent rapport, des voies de communication solides et régulières ont été établies entre les deux piliers du mécanisme de suivi de la convention. Lors de la première réunion du GREVIO, en septembre 2015, un échange de vues a été organisé avec le premier Président du Comité des Parties, M. Erdoğan Işcan, Ambassadeur et Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe. Les relations étroites entre les deux organes ont été maintenues sous la présidence suivante, assurée par Mme Elisabeth Walaas, Ambassadrice et Représentante permanente de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe. La Présidente du GREVIO, Mme Feride Acar, a tenu cinq échanges de vues avec le Comité des Parties au cours de la période de référence<sup>85</sup>.

85. Voir l'annexe 1 pour la liste des échanges de vues entre la Présidente du GREVIO et le Comité des Parties.

83. Ces réunions régulières ont porté sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la convention et sur les rapports et conclusions du GREVIO sur les mesures prises par les États parties pour se conformer aux dispositions de la convention. Elles ont également été l'occasion, pour les représentants des États, de fournir un retour d'information sur le déroulement du processus de suivi, conçu comme un dialogue transparent, coopératif et constructif visant à fournir un avis d'expert sur la base de la bonne volonté mutuelle et du souhait de faciliter les avancées nationales dans l'éradication de la violence à l'égard des femmes. En outre, les échanges de vues ont permis d'aborder les besoins du GREVIO en termes de ressources financières et humaines et de renforcer la coordination entre le mécanisme de suivi de la convention et d'autres mécanismes régionaux et internationaux (tels que Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), afin d'éviter les chevauchements entre les différents processus de suivi.

84. Lors de sa quatrième réunion, le Comité des Parties a arrêté la procédure à suivre pour adopter ses recommandations sur la base des rapports du GREVIO, conformément à l'article 68 (12) de la convention : 1) le Comité des Parties recommande que l'État Partie concerné prenne des mesures pour mettre en œuvre toutes les conclusions énoncées dans le rapport de référence du GREVIO, 2) en outre, le Comité demande à l'État Partie concerné de l'informer dans un délai de trois ans des progrès accomplis dans la mise en œuvre des propositions du GREVIO relevant de la catégorie « le GREVIO exhorte », ainsi que de toutes les propositions relatives aux chapitres 1 et 2 de la convention et relevant de la catégorie « le GREVIO encourage vivement »<sup>86</sup>.

85. Le 30 janvier 2018, le Comité des Parties a adopté ses quatre premières recommandations sur la mise en œuvre de la convention par l'Albanie, l'Autriche, le Danemark et Monaco. Un an plus tard, le 28 janvier 2019, le Comité des Parties a adopté sa deuxième série de recommandations sur la mise en œuvre de la convention par le Monténégro, le Portugal, la Suède et la Turquie.

---

86. Dans la formulation de ses suggestions et propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.